

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 11 juillet 2018

Conseillers en exercice :	33
présents :	26
pouvoirs :	4
votants :	30
abstentions :	18
voix pour :	7
voix contre :	5

Aujourd'hui mercredi 11 juillet 2018 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 05 juillet 2018, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – Mme Marianne JEANDIDIER – M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Danielle JOURZAC - Mme Michelle LE FLOCH – M. Claude GUINET - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Simon CLAVURIER - Mme Anne-Marie MICHENAUD – M. Christian LE LAIN – Mme Pascaline BANCHEREAU – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Marianne GANTIER - M. Noël BELLIOU – Mme Emilie RICHAUD - Mme Maryvonne LAURENT- Mme Florence PECHEVIS – Mme Isabelle LASSALLE –

ETAIENT EXCUSES

M. Olivier TOUBOUL (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) – Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA (donne pouvoir à M. Jean-François VALEGEAS) – M. Jérôme TEXIER-BLOT (donne pouvoir à Mme Marianne JEANDIDIER) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Noël BELLIOU) –

ETAIENT ABSENTS

Mme Stéphanie FRITZ - M. Christian BAYLE - Mme Jeanine PROVOST –

Mme Marianne JEANDIDIER est nommée secrétaire de séance.

2018.111

**PROJET DE COMMUNE NOUVELLE
PAR FUSION DES ACTUELLES COMMUNES DE ROUILLAC ET DE SIGOGNE
AVIS SUR LE RATTACHEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
ROUILLACAIS**

Par courrier reçu le 6 juillet 2018 en mairie, Madame la sous-préfète informe le conseil municipal de l'accord de principe de la commune de Rouillac (par délibération du 20 juin 2018), ainsi que celui de la commune de Sigogne (par délibération du 20 juin 2018), de fusionner en faveur de la création d'une commune nouvelle.

Ces deux communes adhérant à deux Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre distincts, à savoir la communauté de communes du Rouillacais pour Rouillac et l'agglomération de Grand Cognac, pour Sigogne, les conseils municipaux des deux communes concernés par la fusion ont également eu à se prononcer sur l'EPCI de rattachement de la future commune nouvelle.

Les deux conseils municipaux ont fait le choix de la communauté de communes du Rouillacais pour le rattachement de la commune nouvelle.

Conformément à l'article L. 2113-5-II, lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propres distincts et, lorsqu'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de la population, ont délibéré en faveur de son rattachement à un même EPCI à fiscalité propre, le Préfet saisit pour avis, l'organe délibérant de l'EPCI en faveur duquel les communes constitutives de la commune nouvelle ont délibéré, l'organe délibérant du ou des autres EPCI, ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un mois pour se prononcer sur le rattachement envisagé.

Le conseil municipal dispose ainsi d'un mois pour émettre un avis sur le rattachement de la commune nouvelle issue de la fusion de Rouillac et Sigogne à la communauté de communes du Rouillacais.

Madame la sous-préfète, dans son courrier de saisine du conseil municipal indique que pour des motifs de continuité territoriale, cette commune nouvelle ne peut qu'adhérer à la communauté de communes du Rouillacais.

Pour autant, Monsieur le Maire précise qu'en cas de désaccord du conseil municipal, avec le souhait de rattachement formulé par les conseils municipaux des communes de Rouillac et Sigogne, les EPCI ou leurs communes membres peuvent également *dans un délai de deux mois à compter de la dernière délibération intervenue en application de l'article L2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deux derniers alinéas du même article*, saisir la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI). La commission peut alors adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de rattachement à un autre EPCI à fiscalité propre.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de communes du Rouillacais.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

par 7 voix POUR (groupe Cognac d'Abord ! + groupe Rassemblement Bleu Marine Pour Cognac + Gérard JOUANNET), **5 voix CONTRE** (Michel GOURINCHAS – Jean-François VALEGEAS – Claude GUINET – Olivier TOUBOUL – Cheikhou DIABY) **et 18 abstentions,**

SE PRONONCE favorablement sur le rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de communes du Rouillacais.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,


Michel GOURINCHAS